



## Adaptation du dispositif sanitaire de l'Éducation nationale

---

Madame la Directrice de l'enseignement fondamental,  
Monsieur le Directeur de l'enseignement fondamental,

En date du 4 février 2022, le Gouvernement en conseil a adopté un avant-projet de loi portant modification de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; il prévoit deux modifications impactant le dispositif sanitaire de l'Éducation nationale, à savoir l'abolition de la quarantaine ainsi que de nouvelles dispositions concernant l'isolement d'une personne testée positive.

J'ai l'honneur de vous communiquer les dispositions ci-dessous qui seront applicables à partir de la rentrée scolaire du 21 février 2022, ceci sous réserve de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi Covid précitée.

Le dispositif sanitaire de l'Éducation nationale sera modifié comme suit :

- Dès l'apparition d'un cas positif au sein d'une classe, la classe sera soumise au *testing* renforcé pendant cinq jours. Aucun élève ne sera mis en quarantaine, indépendamment de son statut vaccinal et indépendamment de sa participation au *testing*.
- Toutes les personnes testées positives sont mises en isolement pour une durée de dix jours ; toutefois la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, à 24 heures d'écart, deux tests antigéniques rapides dont les résultats sont négatifs.

Le port du masque reste obligatoire pour toutes les activités scolaires ainsi que péri- et parascolaires qui se déroulent à l'intérieur à l'exception des activités physiques. Cette obligation vise le personnel enseignant et non enseignant ainsi que les élèves.

Par ailleurs, les voyages scolaires à l'étranger de même que ceux comportant une ou plusieurs nuitées restent annulés ; la situation sera réévaluée après le congé de Carnaval. Les activités ORIKA prévues dans le cadre du passage fondamental-secondaire sont à réaliser par le moyen de visio-conférences.

En outre, l'accès au lieu de travail restera soumis au régime dit « 3 G », c'est-à-dire à la présentation d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test.

Les réunions avec les parents d'élèves ont lieu soit par visio-conférence, soit sous le régime dit « 3G ».

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Luxembourg, le 8 février 2022

Pour le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Francine Vanolst  
Inspectrice attachée